

<u>Som</u>maire

Avant-propos Définition d'une baignade p.2 p.2 Les pouvoirs de police du maire p.2 Le recensement р3 Les déclarations Les affichages p.4 La surveillance p.5 Les garanties d'hygiène et de sécurité p.8 p.9 Les baignades dangereuses interdites Les baignades non aménagées, non interdites, non surveillées p.10

Les baignades aménagées ouvertes au public et d'accès gratuit p.11
Les baignades aménagées ouvertes au public et d'accès payant p.12
Coordonnées utiles p.12

Objectifs

Ces fiches ont été conçues pour informer toutes les structures d'APS, établissements et autres, des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE Fiche conçue par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Côte-d'Or

Les Fiches Pratiques

Conseils - Réglementation

Les baignades

Avant-propos

Les différents types de baignade



Les baignades dangereuses, interdites

Lorsqu'elles présentent un danger particulier pour la sécurité des baigneurs en raison de la qualité de l'eau, ou de tout autre raison particulière (forte pente, rochers, boue...), un arrêté municipal ou préfectoral doit être pris pour l'interdiction de cette baignade.



Les baignades non aménagées, non interdites et non surveillées

Toute personne qui se baigne dans un plan d'eau n'ayant pas fait l'objet d'autorisation, de restriction ou d'aménagements particuliers, le fait à ses risques et périls (art. L2213-23 du code général des collectivités territoriales). Il en sera de même si une personne se baigne dans une baignade classée dans les catégories ci-dessous, mais hors des zones et des périodes arrêtées par le maire.



Les baignades aménagées, ouvertes au public et faisant l'objet d'accès gratuit

Ce sont les baignades qui ont fait l'objet d'une autorisation d'ouverture par l'autorité compétente, dont l'accès est gratuit. Ces baignades sont obligatoirement surveillées (art. D322-11 du code du sport).



Les baignades aménagées, ouvertes au public et faisant l'objet d'une entrée payante

Les établissements de baignade d'accès payant sont les établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-2 du code du sport dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignades ou de natation ou dans lesquelles ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès qu'il soit ou non spécifique (art. D322-12 du code du sport)

Février 2014

Définition d'une baignade

Réf : Art. L1332-2 du Code de la Santé Publique (CSP).

« Toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente. Ne sont pas considérés comme eau de baignade les bassins de natation et de cure ou les eaux captives soumises à un traitement ou utilisées à des fins thérapeutiques ou celles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines. »

Il convient cependant de prendre en compte les baignades interdites dans la mesure où des mesures préventives, notamment concernant l'information du public, doivent être prises.

Remarque: Le terme d'aménagement est défini à l'article D1332-39 du code de la santé public « Une baignade aménagée comprend une portion de terrain contiguë à une eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade. » Cette notion d'aménagement est donc très large, elle englobe en général les installations en dur qui sont fixes (zones de restauration, aires de jeux, sanitaires...)

Les pouvoirs de police du maire

Réf : Art. L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Instruction n° NOR INT/K/09/00112/C.

Le maire exerce **la police des baignades** et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. (...)

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

(...) Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

Si l'autorité de police municipale doit en premier lieu s'assurer que les règlements qu'elle a édictés sont appliqués, il lui appartient également de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents dans les piscines municipales, stations balnéaires et autres lieux de baignades.

Cette responsabilité ne peut être déléguée. Ainsi dans le cas d'une délégation de gestion d'une baignade à une intercommunalité, la responsabilité de la commune ainsi que celle de la communauté de communes pourra être recherchée en cas d'accident (CAA Bordeaux, 12 mars 2001). Distinction doit donc être faite, dans le cadre d'un service de bains, entre ce qui relève de l'exploitation même d'un tel service et qui peut être délégué (ex. : construction, entretien, fonctionnement de l'équipement sportif...) et ce qui relève des pouvoirs de police du maire (sécurité des baigneurs, mesures relatives à la prévention des accidents et au sauvetage des victimes) et qui ne peut l'être.

Si le maire n'a pas montré l'usage de ses pouvoirs de police en cas de circonstances qui pourraient l'imposer, le Préfet peut se substituer à lui (Art. L2215-1 du CGCT).



, Le recensement

Réf: Art. L1332-1 du CSP.

Décret 2007-983 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes

La commune recense, chaque année, toutes les eaux de baignade au sens des dispositions de l'article L. 1332-2, qu'elles soient aménagées ou non, et cela pour la première fois avant le début de la première saison balnéaire qui suit une date fixée par décret. La commune encourage la participation du public à ce recensement. Ces eaux de baignades sont inscrites au registre des zones protégées mentionnées à l'art. R212-4 du code de l'environnement.

Les déclarations

La déclaration en mairie

Réf: Art. L1332-1, D1332-17 et D1332-18 du CSP, art. D322-4 à 5 du code du sport

Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation. Cette déclaration doit intervenir avant le 30 novembre de l'année qui précède la saison balnéaire et doit préciser la durée cette saison (art. D1332-16 du CSP). Elle doit être accompagnée d'un dossier justificatif dont les modalités sont précisées à l'annexe III-7 du code du sport.

La commune établit ainsi, pour chaque saison balnéaire, la liste des eaux de baignade et la transmet au Préfet au plus tard avant le 31 janvier de chaque année.

Annexe III-7 du CS

A. - Déclaration d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée

Je soussigné, (nom, qualité) déclare procéder à l'installation d'une piscine (ou d'une baignade aménagée) à (commune, adresse) : La date d'ouverture est fixée au :

Dès son ouverture, l'installation sera conforme à la description contenue dans le dossier justificatif joint à la présente déclaration ; elle satisfera aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par le décret n° 81-324 du 7 avril 1981.

Fait à , le

B. - Dossier justificatif

Il comprend : 1° Une fiche préparée selon le modèle ci-dessous :

Etablissement:

Téléphone:

Propriétaire:

Nom:

Qualité:

Adresse:

Nature de la gestion : municipale, association loi 1901, société privée, autre.

Nom du responsable de la gestion de l'établissement :

Adresse:

Téléphone:

Périodes d'ouverture :

Horaires d'ouverture :

Fréquentation maximale instantanée en visiteurs :

Fréquentation maximale instantanée en baigneurs :

2° Les plans des locaux, bassins ou plans d'eau et les plans d'exécution des installations techniques de circulation et de traitement de l'eau.

3° Un document précisant l'origine de l'eau alimentant l'installation et décrivant les conditions de circulation des eaux et leur traitement éventuel.

La déclaration au Préfet (à la DDCS ou DDCSPP) en tant qu'établissement d'activités physiques et sportives

Réf : Art. R322-1 à 7, art. R322-12 du code du sport

Les établissements de baignade d'accès payant sont les établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès, qu'il soit ou non spécifique. Ces établissements doivent se déclarer au préfet du département du siège de l'établissement 2 mois avant l'ouverture.

Remarque : Les obligations de déclarations dépendent ainsi du type de baignade

	Déclarations	
Type de baignade	Mairie	Préfet
	2 mois avant ouverture	2 mois avant ouverture
Dangereuse et interdite		
Non aménagée, non autorisée, non surveillée	Χ*	
Aménagée avec accès gratuit	X	
Aménagée avec accès payant	X	X

^{*} si un grand nombre de baigneurs est attendu

Les affichages

Quel que soit le type de baignade, l'affichage revêt une importance toute particulière. Il consiste avant tout à informer le public des caractéristiques du site dans lequel il se situe. C'est le moyen le plus simple et le moins coûteux à mettre en place pour informer les baigneurs sur les conditions d'utilisation et les moyens de secours. Nous pouvons distinguer les panneaux d'indication des affichages réglementaires obligatoires. Pour chacun d'entre eux, certaines règles simples doivent être respectées :



Quelques règles concernant les panneaux :

- Visibilité : depuis les zones d'accès (parking...) aux plages.
- Nombre suffisant et placés à intervalles réguliers.
- Rigidité et résistance : aux intempéries et aux dégradations.
- Compréhensibles : utiliser des phrases simples ou des schémas, compréhensibles de tous et penser aux traductions, notamment anglaise si le site est fréquenté par les touristes.



Quelques règles concernant les affichages :

- Visibilité : depuis les zones d'accession (parking...) aux plages.
- Distincts des autres types de documents tels que les publicités ou autres affiches.

La surveillance

Une obligation pour les baignades autorisées (par arrêté)

Réf: Art. L322-7, D322-11 et D322-12 du code du sport

La surveillance s'impose dès lors que la baignade est réglementairement ouverte au public. Ainsi il en sera le cas pour une baignade d'accès payant mais également lorsque l'ouverture de la baignade gratuite a fait l'objet d'une autorisation particulière (arrêté municipal).

Les baignades avec aménagements particuliers

Réf: Art. D1332-1 du code de la santé publique et D322-11 du code du sport

Les baignades ayant fait l'objet d'aménagements incitant à la baignade doivent être autorisées (par arrêté) et surveillées.

Une obligation de qualification

Réf: Art. A322-8, D322-13 du code du sport

Cette surveillance doit être assurée par du personnel qualifié :

- Pour les baignades d'accès payant : titre de MNS et pour les assister dans leurs tâches ou en autonomie par dérogation préfectorale des BNSSA;
- Pour les baignades d'accès gratuit : titre de MNS et BNSSA.



Diplômes et prérogatives : activités aquatiques et de la natation

Ce tableau est une synthèse des dispositions réglementaires, qui ne sont pas reprises intégralement. Pour connaître précisément les prérogatives associées à chaque qualification, il faut se reporter à l'article annexe II-1 de l'article A212-1 du code du sport et à l'arrêté qui réglemente le diplôme.

Qualification Diplôme délivré par le ministère de l'Intérieur BNSSA.	Surveillance Surveillance des baignades d'accès non payant. Surveillance des baignades d'accès payant: en tant qu'assistant d'un MNS ou	Enseignement (les prérogatives associées à chaque qualification sont indiquées sur la carte professionnelle). Non (pas de carte professionnelle, sauf pour les qualifications obtenues avant le 29 août 2007)	Validité Certificat d'aptitude à la surveillance et au sauvetage en cours de validité (3).	Titre de maître nageur sauveteur Non
Diplômes délivrés par le ministère chargé des s	en autonomie avec dérogation.			
	pons			
Ancien diplôme d'état de MNS. BEESAN. BEES 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} degré des activités de la natation.	Oui	Oui	CAEPMNS en cours de validité (3).	Oui
BPJEPS activités aquatiques.	Surveillance des activités encadrées.	Activités d'éveil, de découverte et d'initiation jusqu'aux premiers apprentissages et aquagym.		Non (oui si associé au CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique)
BPJEPS activités aquatiques et de la natation.	Oui	Oui	CAEPMNS en cours de validité (3).	Oui
Certificat de spécialisation sauvetage et sécurité en milieu aquatique.	Oui	Oui suivant les prérogatives de la qualification à laquelle le CS est associé	CAEPMNS en cours de validité (3).	Oui
DEJEPS spécialité perfectionnement sportif ou DESJEPS spécialité performance sportive.	Non	Oui (suivant mention du diplôme)		Non (oui si associé au CS sauvetage et sécurité en milieu aquatique)
Certificat de spécialisation nage avec palmes.	Non	Encadrement de la natation avec palmes et entraînement.		Non
Certificat de spécialisation natation en eau libre.		Encadrement de la natation en eau libre (lac ou mer) et entraînement.		Non
Diplômes universitaires				
Licence entraînement sportif, filière STAPS, natation (1).	Non	Oui		Non
Licence entraînement sportif, filière STAPS, activités aquatiques (1).	Suivant conditions (2)	Oui	CAEPMNS en cours de validité (3).	Suivant conditions (2)
Licence professionnelle AGOAPS, animation, gestion et organisation des APS, natation (1).	Non	Oui (sauf entraînement)		Non
Licence professionnelle AGOAPS, activités aquatiques (1).	Suivant conditions (2)	Oui (sauf entraînement)	CAEPMNS en cours de validité (3).	Suivant conditions (2)
DEUST animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles, spécialité activités aquatiques (1).	Suivant conditions (2)	Animation, découverte, initiation, à l'exclusion des pratiques compétitives et groupes de personnes ayant un handicap, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.	CAEPMNS en cours de validité (3).	Suivant conditions (2)

DDCSPP du Jura - 9 décembre 2013

APS: activités physiques et sportives.

MNS : maître-nageur sauveteur.

CAEPMNS : certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur cours). DEJEPS : diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport. BNSSA : brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

BEES: brevet d'état d'éducateur sportif.

BEESAN : brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation. BPJEPS: brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport. DESJEPS : diplôme d'état supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport. STAPS : sciences et techniques des activités physiques et sportives.

⁽¹⁾ La discipline dans laquelle la licence est délivrée, doit être mentionnée sur l'annexe descriptive (ou supplément) au diplôme.

⁽²⁾ Le titulaire obtient le titre de maître nageur sauveteur et les prérogatives de surveillance quand son cursus de formation intègre la réussite à l'unité d'enseignement "sauvetage et sécurité en milieu aquatique." Dans ce cas, l'annexe descriptive au diplôme mentionne "activités aquatiques et surveillance."

⁽³⁾ Validité : 5 ans à partir du 31 décembre de l'année en cours.



Une obligation de déclaration des surveillants

Réf: Art D322-13 et A322-10 du code du sport Instruction n°08-075JS du 22 mai 2008

Pour exercer, les personnes qui désirent surveiller doivent en faire la déclaration au préfet de leur domicile. Cette déclaration doit être faite en 3 exemplaires

La déclaration prévue à l'article D. 322-13 est établie en trois exemplaires. Elle comporte les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile des intéressés, ainsi que leurs titres et diplômes.

Doivent y être joints un justificatif d'identité, une copie de chacun des titres et diplômes invoqués ainsi qu'un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que l'intéressé ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage, ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements visés par l'article D. 322-12.

Ce certificat médical dont le modèle est fixé à l'annexe III-9 au présent code devra être renouvelé tous les ans. A défaut de renouvellement, l'intéressé ne peut assurer les fonctions mentionnées à l'article D. 322-13.

		Déclaration	Carte professionnelle	
		Application du code du sport		
	obtenu avant le 29 août 2007	Oui Pour exercer contre rémunération à envoyer à la DDCS ou DDCSPP du lieu d'exercice	Oui Le demandeur reçoit une carte professionnelle	
BNSSA	obtenu à partir du 29 août 2007 Oui pour la surveillance des l d'accès payan à envoyer à la DDCS ou	L'activité n'entre plus dans le champ d'application du code du sport		
		Oui pour la surveillance des baignades d'accès payant à envoyer à la DDCS ou DDCSPP du domicile du demandeur	Non Le demandeur ne reçoit pas de carte professionnelle, Il reçoit une attestation suite à sa déclaration	
Porteur du titre de MNS (*)		Oui Pour exercer contre rémunération à envoyer à la DDCS ou DDCSPP du lieu d'exercice	Oui Le demandeur reçoit une carte professionnelle	

Annexe III-9 du CS - modèle de certificat médical

Je soussigné, docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour M... et avoir constaté qu'... ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements de baignade d'accès payant.

Ce sujet n'a jamais eu de perte de connaissance ou de crise d'épilepsie et présente, en particulier, une aptitude normale à l'effort, une acuité auditive lui permettant d'entendre une voie normale à 5 mètres, ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences figurant ci-dessous :

A le

Sans correction :

Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément.

Soit au moins : 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10.

Cas particulier :

Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est 4/10 + inférieur à 1/10.

Avec correction

- soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil, quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10) ; soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil au moins à 8/10.

Les conditions de la surveillance

Quelques principes

La surveillance doit être :

- constante : le surveillant ne pourra quitter son poste (sauf en cas de force majeur),
- exclusive : le surveillant ne donne pas de leçon de natation.

Les heures et les lieux de surveillance

Réf: Art. L2213-23 du code général des collectivités territoriales

Le maire détermine des zones et des périodes de surveillance. Hors de celles-ci, les baignades et activités nautiques se font aux risques et périls des intéressés. Ces indications sont affichées sur le lieu de baignade ainsi qu'en mairie.

Le matériel nécessaire

Réf: Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986

Un poste de secours	situé à proximité des plages permettant l'accueil et l'évacuation des personnes et également accessible aux personnes handicapées. Ce poste de secours doit être indiqué par des panneaux permettant de le localiser rapidement. Doté d'eau et de l'électricité, le poste est aménagé de façon à ce que l'entretien soit aisé. Il comprend notamment : un bureau, des sièges, une armoire de rangement, une armoire à pharmacie avec serrure de sécurité, un lit avec matelas, traversin, couverture, alèze, une table de soins, une armoire fermée pour ranger le matériel de ranimation	
Une ligne téléphonique, de préférence	permettant d'alerter les secours. Elle est accompagnée d'une fiche répertoriant les numéros d'appel	
fixe	d'urgence : 112, pompiers (18), médecin, mairie	
Un ou plusieurs mâts pour signaux	de couleur blanche, d'une hauteur minimale de 10m permettant de hisser: - un drapeau rouge vif en forme de triangle isocèle (longueur de base 1,50m; hauteur: 2,25m) indiquant l'interdiction de se baigner - un drapeau jaune orangé, de mêmes forme et dimensions, indiquant une baignade dangereuse mais surveillée; - un drapeau vert, de mêmes forme et dimensions, indiquant une baignade surveillée en absence de danger particulier. Ces drapeaux doivent être accompagnés d'un panneau présentant la signification de chaque couleur et indiquant que l'absence de drapeau hissé correspond à une absence de surveillance et donc à une baignade aux risques et périls de l'usager. Ces panneaux seront apposés sur le mât à une hauteur de 1,60m du sol ainsi qu'en divers points de la baignade (entrées, poste de secours)	
Du matériel de recherche permettant aux sauveteurs de faciliter l'exploration du milieu	une paire de palmes, un masque avec tuba, et éventuellement un bloc de plongée fonctionnant à air comprimé.	
Du matériel de premiers secours Références: - Référentiel du dispositif prévisionnel de secours de la direction de la défense et de la sécurité civile du Ministère de l'intérieur, chapitre matériel des DPS - composition des lots - lot C, - Annexe III-10 de l'article A.322-13 du code du sport.	Matériel de sauvetage : embarcation, gilets, filins (baignades en milieu naturel), bouées, perches, plans durs Matériel de secourisme : notamment 1 couverture métallisée de survie, colliers cervicaux (adulte-enfants), 1 aspirateur de mucosité avec sondes adaptées, 1 nécessaire de premier secours (pansements compressifs, compresses stériles, pansements, rubans de tissu adhésif, bandes extensibles, sérum physiologique et chloréxidine aqueuse, ciseaux, gants à usage unique) Matériel de ranimation : 1 bouteille d'oxygène de 1 000 litres avec manomètre et débilitre, 1 ballon auto-remplisseur avec valves et masques adaptés, 1 défibrillateur semi automatique est recommandé Autre matériel : carnet ou fiches de suivi des interventions et des soins, carnet ou fiches de suivi du matériel et des exercices de secours, bouteilles d'eau, sucres enveloppés, lampe frontale, crayons	

Le nombre de surveillants

Il n'existe pas de nombre minimal de surveillant, c'est l'exploitant qui, en fonction de la superficie de l'établissement de sa configuration et de sa fréquentation prévisible, définira ce nombre.

La surveillance des parents envers leurs enfants

Réf : Art. 371-1 du code civil

Il appartient au parent de surveiller en premier lieu leurs enfants. Il est toujours bon de le rappeler, notamment par l'intermédiaire de panneaux d'information portant la mention :

« Les enfants mineurs sont sous la garde de leurs parents »

Cas particulier : Encadrement des activités de baignade pour les accueils collectifs de mineurs

Veuillez vous reporter à la fiche pratique n°10 «Les piscines» - page 11

Les garanties d'hygiène et de sécurité

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Réf : Art. L1332-3, L1332-8 et L.1332-9 du code de la santé publique, Décret n°2008-990 du 18 septembre 2008, arrêté du 4 octobre 2011 NORETSP1120962A

La personne responsable d'une piscine ou d'une baignade artificielle est tenue

- de surveiller la qualité de l'eau et d'informer le public sur les résultats de cette surveillance,
- de se soumettre à un contrôle sanitaire,
- de respecter les règles et les limites de qualité fixées par décret,
- de n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection efficaces et qui ne constituent pas un danger pour la santé des baigneurs et du personnel chargé de l'entretien et du fonctionnement de la piscine ou de la baignade artificielle.

Les frais correspondant à ces obligations sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements sont diligentés par les services chargés des affaires sanitaires et sociales, et sont réalisés à intervalles réguliers durant la saison balnéaire avec un intervalle maximal entre deux prélèvements qui doit être inférieur à un mois. Les modalités d'échantillonnage et de traitement sont définies à l'arrêté du 23 septembre 2008.

Classement des eaux de baignade

Réf: Art D1332-22 du code de la santé publique

A l'issue de chaque saison balnéaire les baignades font l'objet d'un classement en fonction de leur qualité :

- insuffisante
- suffisante
- bonne
- excellente

Retrouver l'ensemble des résultats sur http://baignades.sante.gouv.fr



Possibilité de fermeture

Réf: Art L1332-4 du code de la santé publique et R322-9 du code du sport

Les autorités administratives compétentes (Maire ou Préfet) ont la possibilité de procéder à la fermeture d'une baignade si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique, ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues ou n'a pas été mise en conformité avec celles-ci dans le délai déterminé par les autorités administratives.

Le responsable de l'eau de baignade et le maire par avis motivé peuvent décider de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture.

Cas des baignades d'accès payant: Le prefet peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) pour manquement aux garanties d'hygiène et de sécurité, ou pour risques particuliers que présente l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité physique et morale des pratiquants.

Les documents à produire par le responsable de la baignade

_	Un profil de la baignade Art. D1332-20 du CSP	 descriptif des caractéristiques physiques, géographiques et hydrogéologiques identification et évaluation des risques de pollution évaluation du potentiel de prolifération des cyanobactéries évaluation du potentiel de prolifération des macroalgues et phytoplanctons évaluation des risques de pollution et mesures à mettre en place emplacement du point de surveillance 	
	Un document de synthèse	Description générale de l'eau de baignade, fondée sur le profil et destinée à la	1
	Art. D1332-21 du CSP	diffusion au public	



Les baignades dangereuses, interdites

Déclarations I

Mairie	Préfet
2 mois avant ouverture	2 mois avant ouverture
NON	NON
Pas de déclaration en mairie, les baignades interdites n'étant pas prises en compte par l'art. L1332-2 du CSP.	Pas de déclaration en tant qu'établissement d'APS, aucune activité physique n'étant organisée.

Affichages et panneautages

Les baignades ayant fait l'objet d'une interdiction doivent être munies de panneaux très visibles permettant d'informer le public de l'interdiction et doivent faire mention de la cause du danger et des limites de l'interdiction. « Baignade INTERDITE » Doit être également affiché l'arrêté d'interdiction de la baignade prise par l'autorité compétente (arrêté municipal ou préfectoral).

Remarque: un plan d'eau peut comporter une partie de baignade autorisée et une partie dangereuse, interdite au public. Dans ce cas, la partie interdite sera clairement identifiée et signalée au moyen des panneaux d'information précisant explicitement les raisons et les limites de cette interdiction.

Surveillance

Pas de surveillance obligatoire pour ce type de baignade. Cependant, le maire est tenu de faire respecter cette interdiction.



Les baignades non aménagées, non interdites, non surveillées

Déclarations

Mairie	Préfet
2 mois avant ouverture	2 mois avant ouverture
OUI	
seulement si un grand nombre de baigneurs est	NON
attendu	
Pas de déclaration en mairie, non prises en compte	Pas de déclaration en tant qu'établissement d'APS,
par l'art. L1332-2 du CSP si pas de fréquentation	aucune activité physique n'étant organisée.

Affichages et panneautages

Surveillance et secours	« Baignades non surveillée, aux risques et périls des
art. D322-7 du CS et Circulaire n°86-204 du 19	usagers » (« unsupervised area, bathing at the bathers own
<u>juin 1986</u>	risk »)
	Le classement de l'eau de baignade
Qualité des eaux	Les résultats de l'analyse du dernier prélèvement pour la
<u>art. D1332-32 du CSP</u>	qualité des eaux
	Le document de synthèse prévu à l'art. D1332-21 du CSP
Des indications pour signaler les dangers	En cas de dangers non apparents, un panneau signalant
	celui-ci devra être installé.
Responsabilité des parents	Rappeler le devoir de surveillance des parents ou des
	personnes qui accompagnent des enfants

Remarque : Si le site est fréquenté, des mesures complémentaires doivent être mises en place afin de faciliter l'intervention rapide des secours en cas d'accident :

- panneau indiquant la ligne téléphonique la plus proche (les tribunaux ont reproché à une commune la distance trop lointaine d'un téléphone dans le cas d'une noyade ; le téléphone était placé à une distance de 4km...)
- affichage indiquant également les numéros d'urgence : 112, la mairie, le médecin...
- Vérifier, au minimum, que le réseau de téléphonie mobile est utilisable sur le site de la baignade. Dans l'idéal, une cabine publique, ou une borne d'appel d'urgence des secours (doté d'équipements de réanimation et d'évacuation), doit être installée à proximité du site.
- Matérialiser un accès pompier (prévoir des interdictions de stationner ou tout autre dispositif visant à empêcher le stationnement des véhicules dans cette zone)

Surveillance

Pas de surveillance obligatoire pour ce type de baignade.



Les baignades aménagées, ouvertes au public et d'accès gratuit

Déclarations I

Mairie	Préfet Préfet
2 mois avant ouverture	2 mois avant ouverture
OUI	NON
	Non considéré comme un établissement d'APS

Affichages et panneautages

Surveillance et secours art. D322-7 du CS et Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986	Les heures de surveillance Indication des drapeaux à hisser (vert/ orange/ rouge) avec la définition des différentes couleurs et l'indication de la non- surveillance lorsqu'aucun drapeau n'est hissé. Un plan de la plage avec la localisation du poste et du matériel de secours L'arrêté municipal relatif à la police des baignades Les conseils de prudence
Qualité des eaux art. D1332-32 du CSP	Le classement de l'eau de baignade Les résultats de l'analyse du dernier prélèvement pour la qualité des eaux Le document de synthèse prévu à l'art. D1332-21 du CSP
Des indications à relever quotidiennement :	La température de l'air ambiant La température de l'eau à l'ouverture de la surveillance Les prévisions météorologiques sur 24h Les avis de coups de vent et/ou de tempêtes Les dangers particuliers locaux
Des indications conseillées	Les diplômes et titres des surveillants ainsi que les cartes professionnelles L'attestation d'assurance responsabilité civile prévue à l'art. L321-1 du CS Lorsqu'il existe un exemplaire du POSS
Des indications pour signaler les dangers	En cas de dangers non apparents, un panneau signalant celui-ci devra être installé.
Responsabilité des parents	Rappeler le devoir de surveillance des parents ou des personnes qui accompagnent des enfants

Surveillance (voir p.4 à 8) ■

OBLIGATION DE SURVEILLANCE avec :

Des heures, des périodes et des zones de surveillance définies

Du personnel qualifié

Un poste de secours

Une ligne téléphonique, de préférence fixe

Un ou plusieurs mâts pour signaux

Du matériel de recherche permettant aux sauveteurs de faciliter l'exploration du milieu

Du matériel de premiers secours (Voir le détail dans le tableau page 7)



Les baignades aménagées, ouvertes au public d'accès payant

Déclarations

Mairie	Préfet
2 mois avant ouverture	2 mois avant ouverture
	OUI
OUI	selon les modalités définies
	aux articles D322-1 et D322-16 du code du sport
	Un récépissé de déclaration est délivré

Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)

Les exploitants des baignades aménagées ouvertes au public d'accès payant doivent élaborer un plan d'organisation de la surveillance et des secours de l'établissement regroupe les mesures de prévention (surveillance), les procédures d'alerte des secours et les mesures d'urgence.

Voir la fiche n° 10 concernant les piscines pour plus de précisions

Affichages et panneautages

Surveillance et secours art. D322-7 du CS et <u>Circulaire n°86-204 du 19</u> juin 1986	Les heures de surveillance Les diplômes et titres des surveillants ainsi que les cartes professionnelles Un extrait du POSS Indication des drapeaux à hisser (vert/ orange/ rouge) avec la définition des différentes couleurs et l'indication de la non-surveillance lorsqu'aucun drapeau n'est hissé. Un plan de la plage avec la localisation du poste et du matériel de secours L'arrêté municipal relatif à la police des baignades Les conseils de prudence Le règlement intérieur
Qualité des eaux art. D1332-32 du CSP	Le classement de l'eau de baignade Les résultats de l'analyse du dernier prélèvement pour la qualité des eaux Le document de synthèse prévu à l'art. D1332-21 du CSP
Des indications à relever quotidiennement :	La température de l'air ambiant La température de l'eau à l'ouverture de la surveillance Les prévisions météorologiques sur 24h Les avis de coups de vent et/ou de tempêtes Les dangers particuliers locaux
Des indications concernant l'établissement d'APS	L'attestation d'assurance responsabilité civile prévue à l'art. L321-1 du CS
Des indications pour signaler les dangers	En cas de dangers non apparents, un panneau signalant celui-ci devra être installé.
Responsabilité des parents	Rappeler le devoir de surveillance des parents ou des personnes qui accompagnent des enfants

Surveillance (voir p.4 à 8)

OBLIGATION DE SURVEILLANCE quec :

Des heures, des périodes et des zones de surveillance définies

Du personnel qualifié

Un poste de secours

Une ligne téléphonique, de préférence fixe

Un ou plusieurs mâts pour signaux

Du matériel de recherche permettant aux sauveteurs de faciliter l'exploration du milieu

Du matériel de premiers secours

Coordonnées utiles

Direction départementale de la Cohésion Sociale de Saône-et-Loire (DDCS)